

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du 8 juillet 2019

Décision n° CP-2019-3201

commune (s):

objet: Dommages et nuisances, suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse -Approbation du protocole d'accord transactionnel entre M. et Mme Jérôme d'Ornano, la Métropole de

Lyon, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande

publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Marc Grivel

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Murielle Laurent

Affiché le : mardi 9 juillet 2019

<u>Présents:</u> M. Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Vessiller, M. George, Mme Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, M. Jacquet, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco.

<u>Absents excusés</u>: MM. Kimelfeld (pouvoir à Mme Peillon), Abadie, Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Jannot), MM. Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Képénékian (pouvoir à Mme Laurent), Mmes Frier (pouvoir à Mme Bouzerda), Rabatel, Poulain, M. Chabrier

Absents non excusés : M. Barge.

Commission permanente du 8 juillet 2019

Décision n° CP-2019-3201

objet : Dommages et nuisances, suite aux travaux de réalisation du tunnel mode doux de la Croix-Rousse - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre M. et Mme Jérôme d'Ornano, la Métropole de Lyon, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 26 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

Monsieur et madame Jérôme d'Ornano sont propriétaires d'un appartement qu'ils occupent à titre de résidence principale dans un immeuble situé au 8 place Louis Chazette à Lyon 1^{er}.

Cet immeuble se situe à proximité immédiate du tunnel de la Croix Rousse.

La Communauté urbaine de Lyon, aux droits de qui est désormais la Métropole de Lyon, maître d'ouvrage, a contacté avec le groupement Dodin Campenon Bernard pour la conception et la réalisation d'un tunnel mode doux rejoignant les berges du Rhône à celles de la Saône. Les travaux se sont achevés le 4 décembre 2013.

Par requête enregistrée le 30 décembre 2015, monsieur et madame Jérôme d'Ornano ayant subi des dommages de travaux publics liés à de nombreuses nuisances, a saisi le Tribunal administratif de Lyon aux fins de voir condamner la Métropole à réparer les préjudices qu'ils ont subis.

Ils ont demandé la condamnation de la Métropole à leur verser les sommes de :

- 145 799 € au titre du préjudice de jouissance,
- 24 000 € au titre du préjudice moral,
- 32 921,77 € au titre du préjudice matériel,

ainsi qu'à leur verser la somme de 5 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative et enfin, à payer les entiers dépens de la procédure.

La Métropole ainsi que le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau ont conclu au rejet de la requête.

Par ordonnance du 18 décembre 2017, le Tribunal administratif de Lyon a ordonné une mesure de médiation, laquelle a été confiée à maître Rémi Duverneuil.

Dans le cadre de cette mesure, les parties ont amorcé une discussion, laquelle n'a pu aboutir dans le délai de 4 mois renouvelé une fois, la procédure a alors repris son cours.

Toutefois, ces discussions se sont poursuivies et les parties se sont rapprochées.

Après s'être fait des concessions et abandons réciproques, elles ont entendu mettre un terme définitif et sans réserve à leurs différends susvisés. Monsieur et madame Jérôme d'Ornano acceptent de se désister de l'instance et de l'action actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Lyon (n° 1511013-5) et s'engagent à cet effet à notifier des conclusions de désistement d'instance et d'action après le versement des indemnités ci-après décrites.

En contrepartie, la Métropole et la société Dodin Campenon Bernard verseront à monsieur et madame Jérôme d'Ornano qui l'acceptent, la somme globale, forfaitaire, nette définitive et pour solde de tout compte de 26 125,36 €TTC (vingt-six mille cent vingt-cinq euros et trente-six cents toutes taxes comprises) dont :

- 13 062,68 € par la Métropole,
- 13 062,68 € par la société Dodin Campenon Bernard.

Ces sommes seront réglées au plus tard 20 jours après la signature du protocole par le Vice-Président.

La Métropole et la société Dodin Campenon Bernard acceptent également de se désister de leurs demandes reconventionnelles présentées à l'encontre de monsieur et madame Jérôme d'Ornano devant le Tribunal administratif de Lyon dans la procédure actuellement pendante sous le numéro 1511013-5.

Elles notifieront des conclusions en ce sens dans les 5 jours de la notification des conclusions du demandeur, et ce compris la société Véolia Eau.

Chacune des parties conserve à sa charge les frais et dépens dont elle a pu faire l'avance ou qu'elle a exposés.

Le présent protocole a pour objet de formaliser leurs accords ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

- **1° Approuve** le protocole d'accord transactionnel entre monsieur et madame Jérôme d'Ornano et la Métropole, le groupement Dodin Campenon Bernard et la société Véolia Eau.
- 2° Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel.
- 3° Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal exercice 2019 chapitre 65, pour un montant de 13 062.68 €.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2019.